

N° 1300708

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Association pour la protection des animaux
sauvages et du patrimoine naturel (ASPAS) et
autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Sauvageot
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Saint-Denis,

(1^{ère} Chambre)

M. Couturier
Rapporteur public

Audience du 11 décembre 2014
Lecture du 8 janvier 2015

Vu la requête enregistrée le 21 mai 2013, présentée pour l'association pour la protection des animaux sauvages et du patrimoine naturel (ASPAS), dont le siège est 10 rue de Haguenau à Strasbourg (67000), l'association Longitude 181 Nature, dont le siège est 12 rue la Fontaine à Valence (26000), l'association Sea Shepherd France, dont le siège est Solar Hôtel 22 rue Boulard à Paris (75014), par Me Moreau, avocat ; l'ASPAS et autres demandent au Tribunal :

- d'annuler l'arrêté du maire de Saint-Leu, en date du 14 mai 2013, portant autorisation et appel au public pour des prélèvements préventifs de requins bouledogues sur tout le territoire maritime de la commune de Saint-Leu placé sous la responsabilité du maire ;

- de condamner la commune de Saint-Leu à leur verser à chacune une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu la mise en demeure adressée le 5 juillet 2013 au préfet de la Réunion, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 8 octobre 2013, présenté pour la commune de Saint-Leu, par Me Creissen, avocat ; la commune de Saint-Leu conclut au rejet de la requête et à la condamnation des associations requérantes à lui verser la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en production enregistré le 30 janvier 2014, présenté par les associations requérantes ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2007-236 du 21 février 2007 portant création de la réserve naturelle nationale marine de La Réunion ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 décembre 2014 :

- le rapport de M. Sauvageot, rapporteur ;
- les conclusions de M. Couturier, rapporteur public ;
- et les observations de Me Creissen, avocat de la commune de Saint-Leu ;

1. Considérant que, par arrêté en date du 14 mai 2013, pris aux visas des dispositions de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales et du décret du 21 février 2007 portant création de la réserve naturelle nationale marine de La Réunion, le maire de Saint-Leu a autorisé les prélèvements préventifs de requins de types bouledogues sur « *tout le territoire maritime de la commune de Saint-Leu, à partir du rivage, placé sous la responsabilité du maire au regard du code général des collectivités territoriales* » dans le but « *d'assurer une prévention et une protection minimum des usagers de la mer le long du littoral de la commune de Saint-Leu (..), en raison du risque établis d'attaques mortelles de squales types bouledogues* » ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 332-1 du code de l'environnement : « *Des parties du territoire d'une ou plusieurs communes peuvent être classées en réserve naturelle lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossile et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader (...)* » ; qu'aux termes de l'article du décret du 21 février 2007 portant création de la réserve naturelle nationale marine de La Réunion : « *Le préfet de la Réunion exerce les pouvoirs dévolus au préfet par le présent décret, le cas échéant en sa qualité de représentant de l'Etat en mer. / Il organise les conditions de gestion de la réserve naturelle conformément aux articles R. 332-15 à R. 332-22 du code de l'environnement.* » ; qu'aux termes de l'article 3 du même texte : « *Dans l'intérêt de la réserve, le préfet peut prendre toute mesure nécessaire en vue d'assurer la connaissance, la conservation ou la restauration des zones récifales, de leur faune et de leur flore. Il peut notamment : 1° Soumettre à autorisation, réglementer ou interdire temporairement ou définitivement certaines activités dès lors qu'elles portent atteinte à l'écosystème ou à son équilibre, à ses composants ou à toute espèce associée à l'écosystème récifal ; 2° Prendre toutes mesures pour limiter les espèces surabondantes ou éliminer les espèces envahissantes.* » ; qu'aux termes de l'article 4 du même texte : « *Il est interdit : (..) ; 3° De porter atteinte aux animaux d'espèces non domestiques, ainsi qu'à leurs œufs, larves, couvées, portées ou nids, de les troubler, de les déranger, de les nourrir ou de les emporter hors de la réserve, sauf*

autorisation délivrée par le préfet à des fins scientifiques ou de gestion de la réserve, sous réserve des dispositions relatives à l'exercice de la pêche prévues aux articles 3, 8 et 20 à 25. » ; qu'aux termes de l'article 7 du même texte : « L'exercice de la chasse est interdit sur toute l'étendue de la réserve. » ; qu'aux termes de l'article 20 du même texte : « I. - Sont définies comme zones de protection renforcée : 1° Les plates-formes récifales (depuis la plage jusqu'à la zone de déferlement), situées à la Souris Chaude, de la Pointe des Châteaux au bourg de Saint-Leu, du cimetière de Saint-Leu à la Pointe au Sel et à la Pointe de L'Etang-Salé ; (...). / II. - Au sein de ces zones de protection renforcée, le préfet délimite un ou plusieurs périmètres réservés à la pêche professionnelle, pour une superficie totale comprise entre 300 et 350 hectares. » ; qu'aux termes de l'article 24 du même texte : « Les zones de protection intégrale de la réserve naturelle sont ainsi délimitées : 3° Pour le site de la Pointe des Châteaux : Point BGS : longitude est 55° 16' 18,30" - latitude sud 21° 09' 16,28" ; Point BS5 : longitude est 55° 16' 39,73" - latitude sud 21° 09' 27,15" ; Point PS6 : longitude est 55° 16' 53,50" - latitude sud 21° 10' 16,50" ; Point PS7 : longitude est 55° 16' 50,57" - latitude sud 21° 09' 14,54" ; 4° Pour le site de la Varangue : Point BS6 : longitude est 55° 16' 53,50" - latitude sud 21° 10' 16,50" ; Point BS7 : longitude est 55° 16' 54,16" - latitude sud 21° 10' 29,71" ; Point PS8 : longitude est 55° 17' 07,93" - latitude sud 21° 10' 15,99" ; Point PS9 : longitude est 55° 17' 09,16" - latitude sud 21° 10' 28,87" ; » ; qu'aux termes de l'article 26 du même texte : « Dans les zones de protection intégrale, en cas de développement d'espèces envahissantes ou surabondantes, ou en cas de détérioration majeure du milieu, avérée scientifiquement, le préfet peut prendre les dispositions nécessaires pour restaurer l'état du site. » ;

3. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que, au sein de la réserve marine de La Réunion, sont instituées, d'une part, des zones de protection renforcée, à l'intérieur desquelles la pêche professionnelle n'est autorisée que dans certains périmètres délimités par le préfet et où la pêche de loisir et la pêche sous-marine sont interdites, sauf en ce qui concerne certaines techniques spécifiques, et, d'autre part, des zones de protection intégrale, à l'intérieur desquelles la pêche est, en principe, totalement interdite ; que le secteur dans lequel l'arrêté litigieux du maire de Saint-Leu a vocation à s'appliquer est inclus dans des zones de protection renforcée ou de protection intégrale de la réserve ;

4. Considérant que ces mêmes dispositions donnent compétence au seul préfet de La Réunion pour déroger à cette interdiction, en lui permettant notamment de définir, au sein des zones de protection renforcée, des périmètres au sein desquels la pêche professionnelle peut être autorisée ; que l'article 2 du décret habilite le préfet à prendre toutes mesures pour limiter les espèces surabondantes ou éliminer les espèces envahissantes ; que, par suite, les associations requérantes sont fondées à soutenir que l'arrêté litigieux, pris par le maire de Saint-Leu dans un domaine de la compétence exclusive du préfet est entaché d'excès de pouvoir ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'arrêté litigieux doit être annulé, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées par les associations requérantes sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; que les conclusions présentées sur le même fondement par la commune de Saint-Leu, partie perdante, doivent être rejetées ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du maire de la commune de Saint-Leu, en date du 14 mai 2013, est annulé.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Les conclusions présentées par la commune de Saint-Leu sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'association pour la protection des animaux sauvages et du patrimoine naturel, à l'association Longitude 181 Nature, à l'association Sea Shepherd France, à la commune de Saint-Leu et au préfet de La Réunion.

Délibéré après l'audience du 11 décembre 2014 à laquelle siégeaient :

- M. Lambert, président ;
- M. Sauvageot, premier conseiller ;
- Mme Marzin, premier conseiller.

Lu en audience publique le 8 janvier 2015.

Le rapporteur,

Le président,

F. SAUVAGEOT

C. LAMBERT

La greffière,

N. VIGNON

La République mande et ordonne au préfet de La Réunion en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,



N. Vignon
N. VIGNON